



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): .....16/01/2013.....
ម៉ោង (Time/Heure) :.....10:45.....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:.....UCH ARUN.....

**Composée comme suit :** M. le Juge NIL Nonn, Président  
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Date :** 3 décembre 2012  
**Langue(s) :** Original en khmer/anglais/français  
**Classement :** PUBLIC

**DÉCISION STATUANT SUR LES OBJECTIONS SOULEVÉES PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS  
RECELSÉS DANS LES ANNEXES A6 À A11 ET A14 À A20 DÉPOSÉES PAR LES CO-PROCCUREURS  
AINSI QUE SUR LES OBJECTIONS PORTANT SUR LES DOCUMENTS QUE LES AUTRES PARTIES  
ONT DEMANDÉ À VERSER AUX DÉBATS**

**Co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

**Co-avocats de la Défense**  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE  
Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS  
Me KONG Sam Oun  
Me Arthur VERCKEN  
Me Jacques VERGÈS  
Me Anta GUISSÉ

## **1. INTRODUCTION**

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande des co-procureurs tendant à être autorisés à verser aux débats tous les documents recensés dans leurs annexes A6 à A11 et A14 à A20<sup>1</sup>. La Chambre est également saisie de demandes similaires concernant 10 documents proposés par les co-avocats principaux pour les parties civiles, le document n° D222/1.17 proposé par IENG Sary et 78 documents proposés par KHIEU Samphan<sup>2</sup>. Après avoir entendu les parties lors des audiences consacrées à l'examen des objections soulevées à l'encontre de ces documents sur le fondement de la règle 87 3) du Règlement intérieur, et après avoir vérifié que ces derniers ne tombent pas sous le coup des critères d'exclusion visés à ladite règle, la Chambre va, par la présente décision, déterminer si ces éléments de preuve écrits peuvent être valablement versés aux débats.

## **2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

2. Le 22 juillet 2011, les co-procureurs ont déposé 20 annexes (A1 à A20) recensant tous les documents qu'ils entendaient voir verser aux débats dans le cadre du premier procès dans

---

<sup>1</sup> *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's request for Documents relating to the First Phase of Trial*, Doc. n° E109/4, 22 juillet 2011 (la « Réponse des co-procureurs »); *Annex 6: DK Biographies* (Doc. n° E109/4.6); *Annex 7: DK Commerce Records* (Doc. n° E109/4.7); *Annex 8: Tram Kak District Records* (Doc. n° E109/4.8); *Annex 9: S-21 Prisoner Records* (Doc. n° E109/4.9); *Annex 10: S-21 Confessions* (Doc. n° E109/4.10); *Annex 11: CF1 Trial Transcripts* (Doc. n° E109/4.11); *Annex 14: Site Identification Reports* (Doc. n° E109/4.14); *Annex 15: Maps and Photographs* (Doc. n° E109/4.15); *Annex 16: Audio and Video* (Doc. n° E109/4.16); *Annex 17: International Communications* (E109/4.17); *Annex 18: International Media Reports* (Doc. n° E109/4.18); *Annex 19: Academic Articles, Analytical Reports and Books* (E109/4.19); *Annex 20: Rogatory Reports* (Doc. n° E109/4.20).

<sup>2</sup> Voir *Revised annex 7a – Documents already in the Case File to be put before the Chamber*, émanant des co-avocats principaux, Doc. n° E109/2.1, 8 août 2011 (les 15 documents restants de cette annexe font double emploi avec les documents proposés par les co-procureurs ou ont déjà été admis en tant qu'éléments de preuve); *IENG Sary's document and exhibit lists for the initial four trial topics*, Doc. n° E109/6.2, 8 août 2011 (le document n° D313/1.2.2 ayant déjà été admis comme élément de preuve, sous la cote E3/88) et Liste de documents figurant déjà au dossier, Doc. n° E109/1.1, 22 juillet 2011 (les dix documents suivants ayant déjà été admis en tant qu'éléments de preuve : D28-Annexe (E3/21), 13.2 (E3/182), D201/8 (E3/43), D200/3 (E3/64), D200/9 (E3/67), D125/160 (E3/58), D167 (E3/42), D199/20 (E3/96), D166/166 (E3/35) et D91/9 (E3/104)). Voir également le Mémoire actualisé concernant les prochaines audiences consacrées aux documents (12 - 19 mars 2012), Doc. n° E172/5, 2 mars 2012, par. 3.

le dossier n° 002<sup>3</sup>. Les équipes de Défense ont ensuite soulevé par écrit des objections à l'encontre de certains de ces documents<sup>4</sup>.

3. Une première audience dans le cadre de laquelle les parties ont eu la possibilité de formuler des objections par rapport aux documents recensés dans les annexes A1 à A5 des co-procureurs s'est tenue du 16 au 19 janvier 2012 (la « Première audience consacrée aux documents »)<sup>5</sup>. Le 9 avril 2012, la Chambre a statué sur ces objections, ainsi que sur celles portant sur les documents cités dans les paragraphes pertinents de la Décision de renvoi<sup>6</sup>.

4. Du 12 au 15 mars 2012, la Chambre a tenu une autre audience consacrée à l'examen des objections formulées à l'encontre des documents mentionnés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 des co-procureurs, ainsi que des objections portant sur plusieurs documents proposés par les autres parties (la « Troisième audience consacrée aux documents »)<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Réponse des co-procureurs (qui recense des documents se rapportant aux premières phases du procès et tirés de leur liste initiale (Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3), Doc. n° E9/31, 19 avril 2011)). L'annexe 21 comprend des documents qui ne figurent pas dans le dossier et qui n'ont par conséquent pas été inclus dans leur liste du 22 juillet 2011. La Chambre a examiné les documents recensés dans cette annexe 21 dans sa Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012 (la « Décision sur les nouveaux documents »).

<sup>4</sup> *Objections, Observations, and Notifications regarding various documents to be put before the Trial Chamber*, Doc. n° E131/1/9, 14 novembre 2011 (les « Objections de NUON Chea »); *Document objections and further submission pursuant to rule 92*, Doc. n° E131/1/12, 5 janvier 2012 (les « Autres objections de NUON Chea »); Exceptions d'irrecevabilité portant sur le reste des listes de documents présentés par les autres parties pour les quatre premières phases du premier procès, Doc. n° E131/1/11, 5 janvier 2012 (les « Objections de KHIEU Samphan »); *IENG Sary's objections to the admission of certain OCP documents for the first four trial segments*, Doc. n° E131/1/10, 5 janvier 2012 (les « Objections de IENG Sary »). Voir également le Mémoire intitulé « Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5 », Doc. n° E131/1, 25 octobre 2011.

<sup>5</sup> Transcription des débats du procès (« T. ») journées d'audiences des 17 au 19 janvier 2012. Lors de la Première audience consacrée aux documents, l'occasion a également été donnée aux parties de présenter des objections concernant les documents cités dans les paragraphes de la Décision de renvoi consacrés au contexte historique de l'avènement du régime du Kampuchéa démocratique. Par la suite, le 16 février 2012, les parties ont eu la possibilité de s'opposer aux documents cités dans les paragraphes de la Décision de renvoi relatifs aux structures administratives du régime du KD et à son système de communication ainsi qu'à certains aspects des rôles des Accusés (la « Deuxième audience consacrée aux documents »). Le 11 janvier 2012, la Chambre de première instance avait fait part de son intention de verser aux débats des documents contemporains de l'époque du Kampuchéa démocratique figurant dans les annexes A1 à A10 des co-procureurs (voir le mémorandum intitulé : « *Scheduling of oral hearing on documents (16-19 January 2012)* », Doc. n° E159, 11 janvier 2012 (l'Ordonnance relative à la tenue de la première audience consacrée aux documents »), par. 8).

<sup>6</sup> Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012 (la « Décision-cadre sur les documents ») avec deux annexes (E185.1 et E185.2).

<sup>7</sup> T., journées d'audiences des 12 au 15 mars 2012; Mémoire actualisé concernant les prochaines audiences consacrées aux documents (12 -19 mars 2012), Doc. n° E172/5, 2 mars 2012, par. 2. Cette audience

### **3. ARGUMENTS DES PARTIES**

#### **3.1. Documents figurant dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 des co-procureurs**

5. En plus des arguments qu'elles ont fait valoir dans leurs objections écrites, toutes les équipes de Défense ont, lors de la Troisième audience consacrée aux documents, usé de leur faculté de présenter oralement leurs observations par rapport à ceux figurant dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 des co-procureurs<sup>8</sup>. Dans la mesure où les objections écrites déposées initialement par la Défense visaient les documents figurant dans toutes les annexes A1 à A20 des co-procureurs, la plupart des observations ici considérées et formulées à l'encontre des documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 sont identiques à celles sur lesquelles la Chambre s'est déjà prononcée dans sa Décision-cadre sur les documents. Les équipes de Défense s'opposent au versement aux débats de certains de ces documents pour les raisons suivantes<sup>9</sup> :

- i. La plupart de ces documents portent sur des faits ou questions ne relevant pas du cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>10</sup> ;
- ii. Certains de ces documents ne contribuent pas à la manifestation de la vérité par rapport aux faits incriminés<sup>11</sup> ;
- iii. Plusieurs des versions copies de ces documents ne peuvent pas être comparées à leurs versions originales, faute d'en disposer<sup>12</sup> ;

---

a uniquement porté sur les documents qui n'avaient alors pas encore été débattus contradictoirement ou sur lesquels il ne serait pas statué dans la Décision-cadre sur les documents. Toutefois, vu que certains des documents mentionnés dans les annexes A6 à A20 des co-procureurs étaient également cités dans les paragraphes pertinents de la Décision de renvoi, les objections formulées à leur encontre ont bien été examinées dans la Décision-cadre sur les documents (voir annexe A de la Décision-cadre sur les documents (Doc. n° E185.1)). Quant aux objections formulées par la Défense à l'encontre des documents figurant dans les annexes A12 et A13 des co-procureurs, elle n'ont pas été débattues lors de la Troisième audience consacrée aux documents, mais bien examinées dans le cadre de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012 (la « Décision sur les éléments de preuve présentés sous la forme de déclarations écrites de témoins »).

<sup>8</sup> Voir également le Mémoire intitulé « Calendrier des audiences consacrées à la présentation d'arguments oraux par rapport aux documents (du 13 au 16 février 201[2]) », Doc. n° E170, 9 février 2012, par. 6 (où la Chambre précise que les parties qui useront de la possibilité de formuler oralement des objections à l'encontre de catégories précises de documents le feront en lieu et place du dépôt d'observations écrites).

<sup>9</sup> T., journée d'audience du 15 mars 2012, p. 1, 35 à 40 ; T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 4 (où la Défense se fonde en particulier sur les critères énoncés aux alinéas a), c) et d) de la règle 87 3) du Règlement intérieur).

<sup>10</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 76 ; T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 4, 7, 12 à 15 ; T., journée d'audience du 15 mars 2012, p. 35 à 37.

<sup>11</sup> T., journée d'audience du 15 mars 2012, p. 37.

<sup>12</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 71, 72 et 94 ; T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 11.

- iv. Le Bureau des co-procureurs étant partie à la procédure, il ne saurait être considéré comme une source indépendante et, par conséquent, les documents résultant de travaux accomplis par des personnes travaillant ou ayant travaillé pour ce Bureau doivent être appréciés avec prudence et ne doivent être admis en tant qu'éléments de preuve que si leurs auteurs viennent déposer en personne au procès et peuvent y être contre-interrogés<sup>13</sup> ;
- v. Les documents contenant des éléments qui tendent à prouver les actes ou le comportement des Accusés ou un point essentiel du dossier ne sauraient être versés aux débats si les témoins concernés ne peuvent pas être contre-interrogés à l'audience<sup>14</sup> ;
- vi. Des documents tels que des rapports de localisation de sites, des cartes, des photographies, des enregistrements audio et vidéo, des articles de ou communications à la presse internationale, des publications et recherches universitaires, des rapports analytiques, des livres ainsi que des rapports d'exécution de commissions rogatoires ne peuvent être admis en tant qu'éléments de preuve au procès que s'ils sont reconnus comme authentiques, pertinents et fiables et que si leurs auteurs, producteurs ou d'autres personnes concernées viennent déposer à l'audience<sup>15</sup> ;
- vii. Dès lors que plusieurs documents peuvent être considérés comme contenant des informations tirées d'aveux obtenus sous la torture, il y a lieu de les considérer comme irrecevables, conformément à la jurisprudence des Chambres extraordinaires en la matière<sup>16</sup> ;
- viii. Certains documents ne sont pas disponibles dans les trois langues officielles des CETC<sup>17</sup> ;
- ix. Les transcriptions des dépositions effectuées lors des audiences du procès de *KAING GUEK EAV (DUCH)* ne sauraient être admises en tant qu'éléments de preuve en l'espèce et, par conséquent, les personnes ayant déposé dans le cadre du dossier n° 001 et dont le témoignage est également sollicité en l'espèce devraient à nouveau être citées à comparaître à l'audience<sup>18</sup> ;
- x. La chaîne de conservation et de transmission des documents provenant du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam) est sujette à caution, et ce sans compter qu'au vu des dépositions faites à l'audience par des employés de ce centre, il y a matière à douter de la fiabilité de tels documents<sup>19</sup>, et

<sup>13</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 64, 66, 88, 109.

<sup>14</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 75, 88 et 89, 100, 106 ; T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 12, 26 et 27.

<sup>15</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 101 à 110 ; T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 8, 13 à 27.

<sup>16</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 81 à 84, 90, 97 ; T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 11.

<sup>17</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 93 et 94, 106 ; T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 16 et 19.

<sup>18</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 99 à 110 ; T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 12 et 13.

<sup>19</sup> T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 8 et 9 ; T., journée d'audience du 15 mars 2012, p. 44.

- xi. En conséquence de la décision de disjoindre les poursuites diligentées à l'encontre de IENG Thirith, les documents concernant cette Accusée doivent être considérés comme irrecevables ou, à tout le moins, ne devraient être versés aux débats qu'avec la plus grande précaution<sup>20</sup>.

6. En réponse, les co-procureurs reconnaissent qu'en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur, tous les documents dont la production aux débats est sollicitée doivent, à première vue, satisfaire aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité)<sup>21</sup>. Ils soulignent toutefois qu'une telle appréciation, qui a pour objet de déterminer si des documents peuvent être présumés comme suffisamment fiables pour être admis en tant que preuves destinées à corroborer des dépositions effectuées oralement à l'audience, doit se faire en prenant en compte l'ensemble des indices de fiabilité présentés par ces documents, à savoir leurs caractéristiques internes et externes<sup>22</sup>. Ils font observer que bon nombre des objections soulevées par la Défense ont trait à la valeur probante des documents, et donc au poids qu'il convient de leur accorder, plutôt qu'à leur recevabilité en tant qu'éléments de preuve<sup>23</sup>. Ils considèrent que la chaîne de transmission et de conservation de documents ne saurait être remise en doute dès lors que ceux-ci proviennent de sources dignes de foi, et qui possèdent de ce fait un degré suffisant de fiabilité, y compris au regard de leur authenticité<sup>24</sup>. Quant aux documents provenant de sources de nature secondaire et contenant des éléments qui tendent à prouver les actes ou le comportement des Accusés (tels que des documents ou autres ouvrages contemporains de l'époque du Kampuchéa démocratique), ils soutiennent que les règles en vigueur devant les CETC permettent de les déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve sans que leurs auteurs n'aient à comparaître à l'audience pour y être interrogés, étant entendu que c'est à la Chambre qu'il reviendra en définitive d'apprécier le poids à leur accorder au vu de l'ensemble des preuves qui lui auront été présentées<sup>25</sup>. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont souscrit à ces observations formulées par les co-procureurs<sup>26</sup>.

<sup>20</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 90 ; T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 3 et 4.

<sup>21</sup> T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 33 et 34.

<sup>22</sup> T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 77 ; T., journée d'audience du 14 mars 2012, p. 9 et 10.

<sup>23</sup> T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 39 et 40.

<sup>24</sup> T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 53.

<sup>25</sup> T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 80 à 82.

<sup>26</sup> T., journée d'audience du 14 mars 2012, p. 115 et 116.

### **3.2. Documents proposés par les autres parties**

7. Les équipes de Défense soutiennent qu'un seul des documents proposés par les co-avocats principaux est pertinent au regard des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002<sup>27</sup>. Les co-avocats principaux font valoir en réponse que tous leurs documents proposés sont pertinents, tout en concédant que certains d'entre eux ne sont pas disponibles dans les trois langues officielles des CETC<sup>28</sup>. Ils soulignent toutefois qu'à ce stade du procès, on ne saurait exclure un document présenté aux fins de versement aux débats pour le seul motif qu'il n'est pas disponible dans une des langues des Chambres extraordinaires<sup>29</sup>.

8. Les co-procureurs et les parties civiles n'ont pas formulé d'objection à l'encontre des documents proposés par la Défense<sup>30</sup>. La Défense de IENG Sary conteste un document proposé par la Défense de KHIEU Samphan contenant des éléments concernant l'Accusée IENG Thirith, en faisant valoir que ces éléments sont dépourvus de pertinence au regard de la portée du premier procès dans le dossier n° 002<sup>31</sup>.

## **4. MOTIFS**

### **4.1. Introduction**

9. Dans sa Décision-cadre sur les documents, la Chambre a énoncé les principes généraux suivants destinés à la guider pour statuer, au regard des règles pertinentes en vigueur devant les CETC, sur la recevabilité en tant qu'éléments de preuve au procès des documents proposés par les parties<sup>32</sup> :

- a. Tous les documents cités dans les paragraphes de la Décision de renvoi en rapport avec les faits objet de chacune des phases du premier procès dans le dossier n° 002

---

<sup>27</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 83 et 110; T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 27.

<sup>28</sup> T., journée d'audience du 14 mars 2012, p. 109 et 110.

<sup>29</sup> T., journée d'audience du 14 mars 2012, p. 110.

<sup>30</sup> T., journée d'audience du 13 mars 2012, p. 29 et 30, 120 et 121 (où les co-procureurs font remarquer que certains documents figurant dans leurs annexes ont également été proposés par la Défense de KHIEU Samphan).

<sup>31</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 116 et 117.

<sup>32</sup> Voir également l'Ordonnance relative à la tenue de la première audience consacrée aux documents ; le Mémoire intitulé : « Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, Doc. n° E162, 31 janvier 2012 (le « Résumé de la décision orale concernant l'application des dispositions de la règle 87 ») ; la Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'auditions de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° E142/3, 13 mars 2012 (la « Décision sur les enregistrements audio d'auditions de témoins ») ; la Décision sur les nouveaux documents et la Décision sur les éléments de preuve présentés sous la forme de déclarations écrites de témoins.

doivent bénéficier d'une présomption de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité)<sup>33</sup>.

- b. Les documents contemporains de l'époque du Kampuchéa démocratique provenant du DC-Cam peuvent bénéficier, à première vue, d'une présomption simple (ou réfragable) quant à leur pertinence et à leur fiabilité (y compris au regard de leur authenticité). En se fondant sur les témoignages à l'audience du directeur du DC-Cam et de son directeur adjoint, la Chambre de première instance a considéré que la méthodologie utilisée par ce centre pour obtenir, archiver et conserver des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique était fiable, et que rien ne permettait de craindre que les documents provenant de cette source aient pu être trafiqués, modifiés ou falsifiés<sup>34</sup>.
- c. La Chambre a refusé de considérer que tous les documents versés aux débats dans le cadre du procès dans le dossier n° 001 bénéficiait automatiquement, dans le cadre de la présente affaire, d'une présomption de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité), compte tenu de ce que tous ne sont pas nécessairement pertinents au regard des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002. Elle a toutefois précisé que le fait que ces documents aient été reconnus comme fiables dans le cadre du dossier n° 001 serait un facteur dont elle tiendrait compte en l'espèce dans le cadre de son appréciation de leur pertinence et de leur fiabilité au regard des critères énoncés à la règle 87 du Règlement intérieur<sup>35</sup>,
- d. Le fait qu'un document contienne certains mots illisibles, tout comme l'existence de divergences entre l'enregistrement audio d'une audition de témoin et le procès-verbal qui en résume le contenu, sont des questions parmi d'autres qui concernent l'évaluation du poids susceptible d'être accordé à un élément de preuve et qui sont

---

<sup>33</sup> Décision-cadre sur les documents, par. 20 ; voir également le Résumé de la décision orale concernant l'application des dispositions de la règle 87, par. 3, et T., journée d'audience du 26 janvier 2012, p. 90 à 93.

<sup>34</sup> Décision-cadre sur les documents, par. 28. Parmi les documents figurant dans leurs annexes 1 à 20, les co-procureurs en ont recensé 2 384 comme provenant du DC-Cam (voir *Co-prosecutors' Response to NUON Chea Defence Request for a List of Documents Provided by DC-Cam that are Contained in the OCP Rule 80(3) first phase document list with confidential Annexes A and B*, Doc. n° E161, 23 janvier 2012).

<sup>35</sup> Décision-cadre sur les documents, par. 34. Voir également T., journée d'audience du 3 avril 2012, p. 72 (où la Chambre précise qu'elle considérera comme ayant été produits devant elle certains procès-verbaux d'audition de KAING Guek Eav établis par les co-juges d'instruction et ayant été versés au dossier n° 002, en rejetant par là les objections soulevées par la Défense à leur encontre).



donc étrangères à la discussion portant sur l'appréciation des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur<sup>36</sup>,

- e. La Chambre a relevé qu'aucune règle de procédure en vigueur devant les CETC ne permet de prétendre que les éléments de preuve documentaires ne peuvent être produits aux débats qu'à l'occasion de la déposition d'un témoin, d'un expert ou d'une partie civile qui puisse les authentifier. S'agissant des documents tels que des livres, des rapports analytiques, des films documentaires ou des articles de presse, ils ne constituent pas une catégorie d'éléments de preuve devant être exclue en tant que telle, tout en sachant que la Chambre se prononcera en temps voulu sur le poids qu'il conviendra de leur accorder<sup>37</sup>, et
- f. Il a lieu de rejeter les objections soulevées à l'encontre de documents ou de catégories de documents lorsque les parties ne précisent pas suffisamment quels sont les éléments qui les conduisent à les considérer comme étant dépourvus de fiabilité ou de pertinence<sup>38</sup>.

10. Dans des décisions rendues ultérieurement en la matière ainsi que des mémorandums relatifs à la mise en état de la procédure, la Chambre a énoncé d'autres critères sur lesquels elle entend se fonder pour décider si de nouveaux éléments de preuve proposés par les parties sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions peuvent être versés aux débats sans que leurs auteurs ne soient tenus de comparaître à l'audience. Elle a en outre précisé selon quelles modalités ces documents pourraient être contestés dans le cadre d'un débat contradictoire<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> Décision cadre sur les documents, par. 21 et 30.

<sup>37</sup> Ibid., par. 21 et 31.

<sup>38</sup> Ibid., par. 23. Voir également l'Ordonnance relative à la tenue de la première audience consacrée aux documents, par. 2.

<sup>39</sup> Voir, par exemple, la Décision sur les nouveaux documents ; la Décision sur les éléments de preuve présentés sous la forme de déclarations écrites de témoins, par. 20 à 25, 30 et 31. Voir également le Mémorandum intitulé « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n°E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », Doc. n° E223/2, 19 octobre 2012 (le « Mémorandum annonçant les prochaines audiences consacrées à l'examen de documents »).

**4.2. Objections soulevées par rapport aux documents figurant dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs**

11. La règle 87 3) du Règlement intérieur dispose que tous les documents proposés aux fins de versement aux débats doivent satisfaire, à première vue, aux critères de pertinence et de fiabilité requis (y compris au regard de leur authenticité). La Chambre a examiné chacun des documents figurant dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 des co-procureurs, et elle a apprécié, au regard des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur et de sa propre jurisprudence, toutes les objections soulevées à leur encontre par les parties.

12. Dans les objections qu'elle a soulevées par rapport à plusieurs des documents proposés par les co-procureurs, la Défense se contente d'affirmer, sans plus de précision, que ces documents ne sont pas pertinents. Malgré le principe général commandant de rejeter les objections soulevées à l'encontre de documents ou de catégories de documents lorsque les parties ne précisent pas suffisamment quels sont les éléments qui les conduisent à les considérer comme étant dépourvus de fiabilité ou de pertinence, la Chambre s'est employée à examiner tous les documents contestés sur la base de telles allégations. Après cet examen, elle considère que tous ces documents, à l'exception du document n° D29 (écriture des co-procureurs) peuvent être admis en tant qu'éléments de preuve car ils sont pertinents au regard des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002 et susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité. Par conséquent, les objections de la Défense visées aux paragraphes 5 i) et ii) ci-dessus sont rejetées.

13. La Chambre constate également que plusieurs objections de la Défense relèvent de la discussion relative au poids susceptible d'être accordé aux documents visés, au lieu de porter sur leur recevabilité en tant qu'éléments de preuve au regard des dispositions de la règle 87 du Règlement intérieur. De telles questions concernant l'évaluation de la valeur probante, et donc du poids, pouvant être accordés à des éléments de preuve sont étrangères à la discussion portant sur l'appréciation des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. C'est au moment de rendre son verdict, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve qui lui auront été présentés, que la Chambre se prononcera sur la valeur probante qu'il convient d'accorder aux documents qui auront été versés aux débats. Par conséquent, la Chambre rejette les objections de la Défense visées au paragraphe 5 iii) ci-dessus.

14. De même, la Chambre considère que les objections soulevées par rapport aux documents résultant de travaux accomplis par des personnes travaillant ou ayant travaillé pour le Bureau des co-procureurs portent sur la question du poids qu'il convient de leur accorder et non sur celle de l'opportunité de les admettre en tant qu'éléments de preuve au procès au regard des critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. La Chambre reconnaît que plusieurs documents qui lui ont été soumis aux fins de versement aux débats résultent de travaux accomplis par des personnes dont la déposition au procès en qualité d'experts a été proposée. Elle doit encore se prononcer sur l'opportunité de faire comparaître ces personnes à l'audience. Tout en considérant que les documents ici visés sont pertinents au regard des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre convient que l'absence de toute possibilité de confrontation avec les auteurs de certains d'entre eux est un facteur qu'il conviendra de prendre en compte et qui sera de nature à justifier qu'il leur soit accordé une valeur probante très limitée. Elle rejette par conséquent les objections de la Défense visées au paragraphe 5 iv) ci-dessus.

15. Dans une de ses décisions précédentes, la Chambre a considéré que quatre documents concernant l'Accusée IENG Thirith n'étaient pas pertinents dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>40</sup>. La Chambre fait toutefois observer que même si certains des documents figurant dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 contiennent des informations relatives à IENG Thirith, plusieurs d'entre eux concernent également les autres Accusés ou portent sur des questions s'inscrivant dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002. La Chambre considère que tous les documents ici visés concernant IENG Thirith, à l'exception de six, sont pertinents au regard des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002. Par conséquent, elle rejette les objections de la Défense visées au paragraphe 5 xi) ci-dessus.

16. S'agissant de la question de la disponibilité des documents dans les trois langues officielles des CETC, la Chambre rappelle ce qu'elle a déjà souligné, à savoir qu'il incombe à toute partie de veiller à ce que tout document dont elle propose le versement aux débats soit disponible, dans les délais impartis, en versions khmère, anglaise et française<sup>41</sup>. Bien qu'elle ait déjà fait preuve d'une certaine latitude lorsque les parties n'étaient pas en mesure de satisfaire à cette obligation en raison de la charge de travail pesant sur l'Unité d'interprétation et de traduction, la Chambre a récemment ordonné aux parties de se mettre en contact avec

---

<sup>40</sup> Décision sur les nouveaux documents, par. 27.

<sup>41</sup> Décision-cadre sur les documents, par. 21.

cette unité afin de vérifier quels documents, parmi ceux dont elles demandent le versement aux débats, pourront effectivement être disponibles dans les trois langues officielles des CETC d'ici au lundi 4 mars 2013<sup>42</sup>. Elle rejette donc, à ce stade, les objections soulevées au paragraphe 5 viii) ci-dessus, mais tout en avertissant les parties que les documents qui n'auront pas été traduits comme demandé à cette date ne seront pas considérés comme ayant été produits devant elle.

17. Enfin, la Chambre rejette les objections de la Défense visées aux paragraphes 5 v), vi), vii), ix) et x) ci-dessus, dans la mesure où elles sont essentiellement identiques aux objections sur lesquelles elle a déjà statué<sup>43</sup>.

18. Après avoir examiné tous les documents figurant dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 des co-procureurs, la Chambre considère que tous ces documents, à l'exception de sept, présentent des indices suffisants de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) et satisfont donc aux critères énoncés à la règle 87 du Règlement intérieur. La Chambre considère par conséquent qu'ils ont été valablement produits devant elle, et elle a procédé à leur classement en leur attribuant un numéro d'enregistrement commençant par E3<sup>44</sup>.

19. la Chambre tiendra toutefois compte de toutes les objections qui auront été formulées tout au long des débats au fond par rapport à ces documents lorsqu'elle appréciera la valeur probante qu'il y a lieu d'accorder à chacun d'entre eux lors de son jugement au fond.

#### **4.3. Objections soulevées par rapport aux documents proposés par les autres parties**

20. Ni les co-procureurs ni les parties civiles n'ayant formulé d'objection à l'encontre des documents proposés par les équipes de Défense, la Chambre, après avoir procédé à l'examen de ceux-ci, considère qu'ils ne tombent pas sous le coup des critères d'exclusion énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur et qu'ils ont donc été valablement produits devant elle.

<sup>42</sup> Mémorandum annonçant les prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, par. 9 et 13.

<sup>43</sup> Décision-cadre sur les documents, par. 21 et 28 à 31 (concernant, entre autres, l'opportunité d'admettre en tant qu'éléments de preuve des copies de documents et des documents tels que des rapports analytiques, des livres, des films documentaires et articles de presse, ainsi que les limites qu'il convient d'imposer à l'utilisation d'éléments de preuve contenant des informations tirées d'aveux obtenus sous la torture). Décision sur les éléments de preuve présentés sous la forme de déclarations écrites de témoins, par. 20 à 25, 30, 31, 34 et 35 (concernant l'opportunité d'admettre en tant qu'éléments de preuve des transcriptions de dépositions faites dans le cadre du procès dans le dossier n° 001 ou des déclarations écrites de témoins portant sur les actes ou le comportement des Accusés).

<sup>44</sup> Voir la Décision sur les nouveaux documents, par. 18.

L'équipe de Défense de IENG Sary s'est bien opposée à un document proposé par l'équipe de KHIEU Sampan au motif qu'il concerne IENG Thirith<sup>45</sup>, mais la Chambre a estimé que ce document pouvait être valablement versé aux débats en ce qu'il contient d'autres informations pertinentes au regard des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002.

21. S'agissant des objections soulevées par la Défense à l'encontre des documents proposés par les co-avocats principaux pour les parties civiles, la Chambre considère que c'est à tort que la Défense soutient que ces documents sont dépourvus de pertinence au regard des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002. Par conséquent, elle rejette ces objections de la Défense et considère que les documents des parties civiles ont valablement été produits devant elle.

#### **4.4. Conclusion**

22. Sur l'ensemble des documents examinés dans la présente décision, la Chambre a refusé le versement aux débats de 7 d'entre eux. Elle a estimé que ces documents n'étaient pas pertinents au regard des faits objet du premier procès dans le dossier n° 002. En outre, en raison de sa Décision sur les nouveaux documents, elle a sursis à statuer sur plus de 400 documents recensés dans l'annexe 21 déposée par les co-procureurs. Des débats contradictoires portant sur ces documents seront bientôt programmés, et une décision les concernant sera rendue en temps voulu<sup>46</sup>.

23. Pour qu'il soit plus facile de s'y référer, la Chambre a établi la liste de tous les documents considérés comme ayant été valablement produits devant elle en conséquence de la présente décision dans trois annexes, à savoir l'Annexe A (pour les documents proposés par la Défense de KHIEU Samphan et le seul document proposé par la Défense de IENG Sary), l'Annexe B (pour les documents proposés par les co-avocats principaux pour les parties civiles) et l'Annexe C (pour les documents énumérés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 des co-procureurs).

---

<sup>45</sup> T., journée d'audience du 12 mars 2012, p. 117, le document concerné étant une interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, n° D108/5.1.

<sup>46</sup> Mémoire annonçant les prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, par. 2 à 6 (dans lequel la Chambre informe les parties de la tenue de futures audiences consacrées aux documents, et notamment à ces documents).

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**CONSIDÈRE** que les documents figurant dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 des co-procureurs ont été valablement produits devant elle, à l'exception des sept documents mentionnés au paragraphe 22 ci-dessus, comme indiqué à l'Annexe C à la présente décision (Doc. n° E185/1.3),

**CONSIDÈRE EN OUTRE** que les documents proposés par les co-avocats principaux pour les parties civiles, et tels que recensés à l'Annexe B de la présente décision (Doc. n° E185/1.2) ont été valablement produits devant elle,

**CONSIDÈRE** que les documents proposés par KHIEU Samphan, et tels qu'énumérés à l'Annexe A de la présente décision (Doc. n° E185/1.1) ont été valablement produits devant elle,

**CONSIDÈRE EN OUTRE** que le document D222/1.17 proposé par IENG Sary, et tel qu'il figure à l'Annexe A de la présente décision (Doc. n° E185/1.1), a été valablement produit devant elle

**RAPPELLE** que la valeur probante, et donc le poids, qu'il convient d'accorder à tout élément de preuve admis en conséquence de la présente décision seront déterminés par la Chambre à l'issue de l'examen de la preuve dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et lors du jugement au fond.

Phnom Penh, le 3 décembre 2012

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn